

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.20.0063.F

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, rue Haute, 298 A, inscrit à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0212.346.955,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Michèle Grégoire, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Régence, 4, où il est fait élection de domicile,

contre

1. **A. R.**, avocat, agissant en qualité d'administrateur provisoire
2. **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**, dont les bureaux sont établis à Molenbeek-Saint-Jean, rue Alphonse Vandennepeereboom, 14, inscrit à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0212.347.747,

représenté par Maître Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 177, où il est fait élection de domicile,

défendeurs en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 24 juin 2020 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 25 janvier 2021, l'avocat général Bénédicte Inghels a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Bénédicte Inghels a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le second défendeur et déduite de ce que le demandeur n'a pas eu avec lui d'instance liée devant le juge du fond :

L'arrêt attaqué confirme le jugement du premier juge condamnant le demandeur à prendre en charge les frais d'hébergement de l'assurée sociale à la résidence V. à partir du 23 juin 2018.

Si aucune demande n'a été formée entre le demandeur et le second défendeur, celui-ci a toutefois conclu devant les juges d'appel au non-fondement de l'appel de celui-là.

Il existait dès lors une instance liée entre ces parties.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Les frais de la signification du mémoire en réponse seront dès lors délaissés au second défendeur.

Sur le fondement du pourvoi :

Sur le moyen :

L'article 1^{er}, 1^o, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale charge le centre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne qui a besoin d'assistance de fournir l'aide sociale.

En vertu de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la même loi, par dérogation à l'article 1^{er}, 1^o, le centre public d'action sociale de la commune dans le registre de la population de laquelle l'intéressé était inscrit à titre de résidence principale au moment de son admission dans un établissement visé par cette disposition est compétent pour accorder l'aide sociale, si l'assistance est requise.

Conformément à l'article 2, § 3, de la loi, le même centre demeure compétent pour accorder l'aide sociale lorsqu'une personne est admise successivement et sans interruption par plusieurs de ces établissements.

En vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, dans chaque commune, sont tenus des registres de la population dans lesquels les Belges et des étrangers sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale.

La circonstance que l'intéressé a été inscrit au registre de la population d'une commune parce qu'il y avait sa résidence principale en raison de son admission dans un établissement visé à l'article 2, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 2 avril 1965, et qu'il a ensuite été admis successivement et sans interruption par plusieurs

de ces établissements, ne fait pas obstacle à l'application de ces dernières dispositions.

L'arrêt constate que l'assurée sociale était radiée des registres de la population le 17 janvier 2005 et qu'elle a séjourné à partir de cette date dans « différents établissements [...] visés par l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi » ; qu'elle a d'abord « été admise dans le home D. situé sur le territoire de [...] Bruxelles » ; qu'elle a été « réinscrite dans le registre de la population de [cette] commune [...] quelques jours après son admission dans ce home » ; que, le 15 juin 2005, elle a « été transférée au home S. situé à Berchem-Saint-Agathe », à l'adresse duquel elle a été inscrite quelques jours plus tard ; que, par des décisions des 1^{er} juin et 17 août 2005, le demandeur, le centre public d'action sociale de Bruxelles, « a poursuivi son intervention en [sa] faveur » ; qu'en mars 2016, elle « a été transférée à la résidence V. [...] située à Molenbeek-Saint-Jean, à l'adresse de laquelle elle a été inscrite à partir du 18 mars 2016 ».

Il décide, sans être critiqué, que, dès lors que l'assurée sociale n'était pas inscrite aux registres de la population au moment de son admission au home D. à Bruxelles, le demandeur était compétent « sur la base de la règle générale [de] l'article 1^{er}, 1^o, de la loi du 2 avril 1965, puisqu'il s'agissait du centre public d'action sociale de la commune dans laquelle [l'intéressée] se trouvait ».

En considérant que le demandeur était compétent lorsque l'assurée sociale a été admise au home S. à Berchem-Saint-Agathe le 15 juin 2005 au motif qu'« à cette date [...], les deux seules conditions d'application de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, [de ladite loi] étaient réunies, à savoir que [l'assurée sociale] était inscrite à titre de résidence principale dans une commune, celle de Bruxelles, et [que] l'assistance du centre public d'action sociale était requise», puis que le demandeur « est demeuré ensuite territorialement compétent à l'égard de [l'assurée sociale] », sur la base de la « règle de 'continuité' » prévue à l'article 2, § 3, précité, « lorsque [celle-ci] a été admise par l'établissement V. puisqu'il s'agissait d'admissions successives, étant précisé qu'il n'y a eu aucune interruption », l'arrêt attaqué fait une exacte application des dispositions légales précitées.

Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Délaisse au second défendeur les frais de la signification du mémoire en réponse ;

Condamne le demandeur au surplus des dépens.

Les dépens taxés à la somme de trois cent dix-neuf euros trente-quatre centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et à la somme de deux cent vingt-six euros dix-neuf centimes envers la seconde partie défenderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, les conseillers Michel Lemal, Marie-Claire Ernotte, Ariane Jacquemin et Marielle Moris, et prononcé en audience publique du quinze février deux mille vingt et un par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Bénédicte Inghels, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M. Moris

A. Jacquemin

M.-Cl. Ernotte

M. Lemal

M. Delange

Requête

REQUÊTE EN CASSATION

Pour : Le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES**, inscrit auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0212.346.955, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,

Demandeur en cassation, ci-après « *le demandeur* » ou « *le CPAS de Bruxelles* »,

assisté et représenté par Madame Michèle Grégoire, avocate à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi rue de la Régence 4, à 1000 Bruxelles, chez qui il a été fait élection de domicile,

Contre : 1. **Monsieur A. R.**, avocat, en sa qualité d'administrateur provisoire,

2. Le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**, inscrit auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0212.347.747, dont les bureaux sont établis à 1080 Bruxelles, rue Alphonse Vandenpeereboom, 14,

Défendeurs en cassation, ci-après « *les défendeurs* ».

A Madame la Première Présidente, Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de
cassation,

Mesdames,
Messieurs,

Le demandeur a l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt
contradictoirement rendu entre les parties le 24 juin 2020 par la
huitième chambre de la cour du travail de Bruxelles, dans l'affaire
portant le numéro de rôle général 2019/RG/269 (ci-après « *l'arrêt
attaqué* »).

*

* *

I. LES FAITS DE LA CAUSE ET LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

1. Le litige est relatif à la détermination du CPAS compétent pour apporter l'aide sociale à une personne indigente admise successivement dans des établissements de soins ou de repos agréés, situés sur le territoire de communes différentes.
2. Madame M. P., dont Me A. R. est l'administrateur provisoire, a été admise dans le home « D. », sis sur le territoire de la Ville de Bruxelles, à partir du 17 janvier 2005. Il s'agit de la première admission de M. P. dans un établissement agréé de ce type.

Au moment de cette admission, Madame P. avait été radiée d'office du registre de la population de la commune de Jette depuis le 14 septembre 2004. Elle ne fut inscrite dans le registre de la population de la Ville de Bruxelles que quelques jours après son admission dans ce home et en raison de cette admission.

Le 15 juin 2005, Madame P. a été transférée au home « S. » (section maison de repos) situé à Berchem-Ste-Agathe, à l'adresse duquel elle fut inscrite à partir du 30 juin 2015.

Par une décision du 1^{er} juin 2005, le CPAS de Bruxelles accepta néanmoins de lui accorder une aide sociale sous la forme d'une participation dans la prise en charge de ses frais d'hébergement, ainsi que de frais médicaux et de kinésithérapie, notamment.

Par une décision du 17 août 2005, le CPAS de Bruxelles a « ratifié le placement » de Madame P. au sein du même home (section de soins psychiatriques) et a confirmé l'octroi d'une aide sociale suivant des modalités similaires aux précédentes.

En mars 2016, Madame P. fut transférée à la résidence « V. » (section repos et soins), située à Molenbeek-Saint-Jean, à l'adresse de laquelle elle est inscrite depuis le 18 mars 2016.

Par une décision du 15 juin 2016, le CPAS de BRUXELLES a décidé de continuer à lui octroyer une aide sociale, toujours sous la forme d'une participation dans la prise en charge de ses frais d'hébergement au sein de cette résidence « V. ».

3. Toutefois, par un courrier du 22 juin 2018, le CPAS de Bruxelles a indiqué au CPAS de Molenbeek-Saint-Jean ce qui suit :

« Par la présente, nous vous informons que notre Centre procédera au retrait de l'aide sociale à partir du 23/06/2018 pour Madame P. M. En effet, sur base des informations du registre national, au moment de son admission à la maison de repos S. le 15/06/2005, Madame P. était radiée d'office.

Vu le transfert à la résidence V. et vu qu'il n'y a pas eu d'interruption, notre Centre ne s'estime dès lors plus compétent. Votre C.P.A.S. est donc compétent conformément à l'article 1 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge accordée par les Centres Publics d'Action Sociale. C'est pourquoi nous vous transmettons cette demande. Nous envoyons une copie du présent courrier à Maître A. R. administrateur de bien de Madame P. et à la direction de la Résidence V. ».

Maître R., en sa qualité d'administrateur provisoire de Madame P., a formé auprès du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, par courriel du 25 juin 2018, une demande d'intervention dans les frais de résidence de Madame P.

Le jour même de la réception de cette demande, le CPAS de Molenbeek Saint-Jean a saisi le S.P.P. Intégration sociale, d'une demande de résolution provisoire d'un conflit de compétence entre CPAS. Celui-ci considéra dans un premier temps que cette demande était sans objet au motif qu'il n'y aurait « *pas de demande introduite par Madame P. M. au CPAS de Bruxelles et Molenbeek-Saint-Jean permettant de considérer le dossier comme un conflit de compétence* ».

Le 18 décembre 2018, le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean introduisit une nouvelle demande de règlement de conflit de compétence auprès du S.P.P. Intégration sociale. En réponse, le S.P.P. Intégration sociale a précisé ce qui suit :

« Etant donné que Madame P. M. a été admise successivement et sans interruption dans le Home D., dans le Home S. et ensuite à la résidence V. et que l'intéressée était radiée du registre et n'avait pas d'inscription à titre de résidence principale au registre de la population au moment de son admission au Home D. en date du 17/01/2005, les paragraphes 1 et 3 de l'article 2 de la loi du 2 avril 1965 ne sont pas d'application. Vu que la règle spécifique de compétence prévue aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2 de la loi du 2 avril 1965 n'est pas applicable, la règle générale de compétence de l'article 1er, 1° de la loi du 2 avril 1965 entre en application.

Elle prévoit que le CPAS de la commune de la résidence habituelle du demandeur d'aide est compétent pour intervenir. (...)

Sur la base de ces différents éléments et en application de l'article 1er, 1° de la loi précitée, le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean est compétent pour examiner la demande de Madame P. M. introduite le 25/06/2018 vu que l'intéressée résidait à la résidence V. située à Molenbeek-Saint-Jean au moment de sa demande d'aide.

En conséquence, le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean est désigné pour statuer à titre provisoire sur la demande d'aide sociale de Madame P. M. introduite le 25/06/2018 sans préjudice des éventuelles décisions administratives ou judiciaires ultérieures relatives à la compétence des C.P.A.S. concernés ».

4. Par requête du 15 octobre 2018, Martre R., en sa qualité d'administrateur provisoire de Madame P., demanda au tribunal du travail Bruxelles de condamner le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean ou le CPAS de Bruxelles

« à prendre en charge les frais d'hébergement de Madame M. P. à l'égard de la résidence V. à partir du 23 juin 2018 ».

Par jugement du 27 février 2019, le tribunal :

« Déclar(a) le recours de Me R. q.q. recevable et fonde dans la mesure indiquée ci après :

Condamn(a) le C.P.A.S. de BRUXELLES à prendre en charge les frais d'hébergement de Madame P. à la résidence V. à partir du 23 juin 2018 », ainsi qu'aux dépens.

5. Statuant sur l'appel du CPAS de Bruxelles, la cour du travail de Bruxelles, par l'arrêt attaqué, le déclare recevable mais non-fondé.
6. C'est à l'encontre de cette décision que le demandeur fait valoir le moyen unique de cassation suivant.

*

II. MOYEN UNIQUE DE CASSATION

A. DISPOSITIONS LÉGALES DONT LA VIOLATION EST INVOQUÉE

- Articles 1, spécialement 1° , et 2, spécialement § § 1er et 3, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d' aide sociale.

B. DECISION ATTAQUEE ET MOTIFS CRITIQUES

1. L'arrêt attaqué déclaré l'appel du CPAS de Bruxelles non fondé et le condamne à octroyer, en faveur de Madame P., l'aide sociale suivant les modalités en vigueur jusqu'au mois de juin 2018 (voir page 9 de l'arrêt attaqué).
2. L'arrêt attaqué repose sur l'ensemble de ses motifs tenus ici pour intégralement reproduits, et spécialement sur les motifs selon lesquels :

« 9. L'article 1, 1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale prévoit le principe selon lequel:

« Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par:

1 ° "centre public d'aide sociale secourant": le centre public d'aide sociale de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont ce centre public d'aide sociale a reconnu l'état d'indulgence et a qui (il) fournit des secours dont (il) apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant ».

L'endroit où « se trouve » la personne, est le lieu de sa résidence habituelle.

L'article 2§ 1er de la même loi prévoit que:

« Par dérogation à l'article 1er, 1°, le centre public d'aide sociale de la commune dans le registre de population ou des étrangers au le registre d'attente de laquelle l'intéressé était inscrit à titre de résidence principale au moment de son admission dans un établissement ou chez une personne privée mentionnés ci-après, est compétente pour accorder les secours nécessaires, si l'assistance est requise:

1° lors de l'admission ou pendant le séjour d'une personne:

soit dans un hôpital psychiatrique ;

(...)

soit dans une maison de repos agréée pour personnes âgées soit dans une résidence-service ou un complexe résidentiel proposant des services, pour autant que ces établissements aient été agréés en tant que tels par l'autorité compétente;

(...)

soit dans une maison de repos et de soins agréée.

(...).

L'article 2 §3 de la même loi prévoit une règle de « continuité » ainsi libellée :

« Le même centre public d'aide sociale demeure compétent pour accorder les secours lorsqu'une personne est admise successivement et sans interruption par plusieurs établissements ou personnes visés au §1^{er} de présent article, ou lorsque, pendant son séjour dans un de ces établissements ou chez une de ces personnes, elle doit subir un traitement dans un établissement de soins ».

10. En l'espèce:

- Les parties confirment que les différents établissements dans lesquels Madame P. a séjourné sont visés par*

l'article 2 § 1er, 1° de la loi du 2 avril 1965.

- *Au moment de son admission au sein du home « D. », sis sur le territoire de Bruxelles, Madame P. était, selon les parties, radiée d'office des registres de la population.*

Le CPAS de Bruxelles était compétent – ce qu'il précise d'ailleurs lui-même (p. 7 de ses conclusions de synthèse) – sur la base de la règle générale visée à l'article 1er, 1° de la loi, puisqu'il s'agissait du CPAS de la commune dans laquelle Madame P. se trouvait à ce moment.

- *Lorsqu'elle a été transférée au sein du home « S. » situé à Berchem Ste Agathe, le 15 juin 2005, Madame P. était inscrite au registre de la population de la Ville de Bruxelles.*

Le CPAS de Bruxelles a poursuivi son intervention en faveur de Madame P., aux termes de deux décisions successives.

La cour estime que le CPAS de Bruxelles était compétent territorialement : à ce moment, puisqu'à la date du 15 juin 2005, les deux seules conditions d'application de l'article 2§ 1er 1° étaient réunies, à savoir:

- *Madame P. était inscrite à titre de résidence principale dans une commune, à savoir celle de (1000) Bruxelles et*
- *L'assistance du CPAS était requise (et fut d'ailleurs accordée).*

L'interprétation défendue par le CPAS de Bruxelles, s'appuyant sur celle du SPP Intégration sociale, suivant laquelle la règle dérogatoire de l'article 2§ 1er, 1° de la loi du 2 avril 1965 ne s'appliquerait qu'en cas de première admission, revient à ajouter à la loi, une condition qui n'y figure pas, le texte légal ne visant que « l'admission ».

Le texte de l'article 2 §1er de cette loi ne précise pas davantage qu'un CPAS ne pourrait pas être territorialement compétent sur la base de la règle « générale » contenue à l'article 1er de la même loi, lors de cette admission. La loi ne prévoit pas que si le CPAS est, lors de la « première admission », territorialement compétent sur pied de cette règle générale, seule cette règle devrait permettre de déterminer cette

compétence lors d'admissions « ultérieures », dans d'autres établissements.

En application de l'article 2 §3 de la loi du 2 avril 1965, le CPAS de Bruxelles est demeuré ensuite territorialement compétent à l'égard de Madame P., lorsqu'elle a été admise par l'établissement V., puisqu'il s'agissait d'admissions « successives », étant précisé qu'il n'y a eu aucune interruption entre lesdites admissions de Madame P., dans les différents établissements dans lesquels elle a séjourné depuis le mois de janvier 2005. » voir pages 6 à 8 de l'arrêt attaqué).

3. L'arrêt attaqué en déduit que :

« Compte tenu de ce qui précède, le CPAS de Bruxelles est territorialement compétent à l'égard de Madame P. durant toute la période litigieuse »,

et que :

« La période litigieuse s'étend du 23 juin 2018 au 1er décembre 2018 (soit le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel Madame P. a atteint l'âge de 65 ans et était, de ce fait, admissible à une pension de retraite et/ou une GRAPA).

L'aide sociale en faveur de Madame P. est en principe due, durant cette période, suivant les modalités en vigueur jusqu'au mois de juin 2018, à charge pour Me R., en sa qualité d'administrateur provisoire, de justifier des postes pour lesquels ladite intervention du CPAS serait nécessaire » (voir page 9 de l'arrêt attaqué).

C. GRIEFS

1. En vertu de l'article 1^{er}, 1^o, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, la compétence du centre public d'aide sociale secourant se détermine par la présente habituelle de la personne qui a besoin d'assistance sur le territoire de la commune qu'il dessert.

L'article 2, § 1^{er}, de la même loi déroge à cette règle en disposant qu'est compétent pour accorder l'assistance requise lors de l'admission ou pendant le séjour d'une personne dans un établissement mentionné à cet article, le centre public d'aide sociale de la commune dans les registres de population, des étrangers ou d'attente de laquelle cette personne était

inscrite au moment de son admission dans cet établissement.

En vertu du paragraphe 3 de cet article, ce centre public d'aide sociale demeure compétent pour accorder les secours lorsque la personne dont il s'agit est admise successivement et sans interruption dans plusieurs établissements.

Ces dispositions légales tendent à assurer la continuité de la compétence territoriale du CPAS en charge de la personne assistée, dès avant son admission.

Ce centre public d'aide sociale n'est cependant pas compétent en vertu dudit paragraphe 3 lorsque l'inscription dans les registres de la population n'est justifiée que par une admission dans un établissement situé sur le territoire de la commune où il opère, devenu, de la sorte, le lieu de la résidence habituelle de la personne bénéficiaire de l'aide sociale.

En ce cas, le principe du rattachement à la résidence habituelle réelle de la personne concernée reprend son emprise, ce qui conduit à écarter la règle dérogatoire, reposant sur une fiction, de la continuité.

2. En l'espèce, l'arrêt attaqué constate que (i) Madame P. a été admise dans le home 'D.', sis sur le territoire de la Ville Bruxelles, à partir du 17 janvier 2005 (voir page 3 de l'arrêt attaqué) ; (ii) au moment de son admission, Madame P. était radiée d'office du registre de la population de la commune de Jette depuis le 14 septembre 2004 (voir page 3 de l'arrêt attaqué) ; (iii) elle ne fut inscrite dans le registre de la population de la commune de Bruxelles que quelques jours après son admission dans le home « D. » (voir page 3 de l'arrêt attaqué) et (iv) qu'elle a été transférée ensuite, le 15 juin 2005, au home « S. » sis à Berchem Saint Agathe et en mars 2016, à la résidence « V. » sis à Molenbeek-Saint-Jean (voir pages 3 et 4 de l'arrêt attaqué).

L'arrêt attaqué estime que le CPAS de Bruxelles était compétent territorialement lorsqu'il a accordé l'aide sociale à Madame P. puisqu'à la date du 15 juin 2005, Madame P. était inscrite à titre de résidence principale dans la commune de Bruxelles (voir page 8 de l'arrêt attaqué) et qu'il l'est resté puisqu'il n'y a eu aucune interruption entre les admissions successives de Madame P. dans d'autres établissements situés sur le territoire d'autres communes (voir page 8 de l'arrêt attaqué).

Or, il ressort des constatations précitées que ce n'est que par l'effet

d'une admission, constituant la première de la chaîne d'admissions successives qu'a connues Madame P., dans un établissement visé à l'article 2 §§ 1er et 3 de la loi du 2 avril 1965 que Madame P. s'est trouvée inscrite dans le registre de la population de la Ville de Bruxelles, justifiant ainsi la compétence territoriale du demandeur.

Dans de telles circonstances, l'arrêt attaqué devait attacher la compétence territoriale des différents CPAS concernés à la résidence habituelle de la personne hébergée dans les établissements respectivement situés sur le territoire de la commune où chacun d'eux opère, en application de la règle générale logée à l'article 1er de la loi du 2 avril 1965, et non de la règle dérogatoire de la continuité, prévue à l'article 2 §§ 1° et 3 de cette loi, précisément instaurée pour éviter de déterminer la compétence territoriale d'un CPAS en raison de la présence sur la commune où il se trouve d'un établissement de soins ou de repos agréé.

3. En conséquence, l'arrêt attaqué qui, sur la base des considérations qui précèdent, déclare que le demandeur est territorialement compétent pour allouer l'aide sociale litigieuse, et non le CPAS de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne qui a besoin d'assistance, à savoir le défendeur, n'est pas légalement justifié au regard des dispositions égales visées au moyen.

* *

III. DÉVELOPPEMENTS

1. Dans son arrêt du 24 mai 2004 (Pas. 2004, I, 891 ; S.02.0129.F), Votre Cour a mis en lumière le caractère dérogoire des règles déposées à l'article 2, §§1^{er} et 3 de la loi du 2 avril 1965 par rapport à la règle générale de l'article 1^{er}, 1^o.

Les circonstances de la cause étaient certes différentes mais la solution prônée repose sur une interprétation stricte du principe de continuité permettant de s'écarter du critère de la résidence habituelle de la personne qui requiert assistance pour déterminer la compétence territoriale du CPAS appelé à fournir l'aide.

2. Dans la présente espèce, les dispositions légales applicables sont sujettes à interprétation. Néanmoins, que celle-ci soit exégétique, contextuelle ou téléologique, elle commande une solution identique.

En premier lieu, le libellé de l'article 2 § 1^{er} de la loi du 2 avril 1966 opère une séquence temporelle entre l'inscription dans le registre d'une commune où se trouve un établissement de soins ou de repos agréé et l'admission de la personne qui requiert assistance dans cet établissement.

Le dérogation n'est applicable que lorsque la personne concernée « était » inscrite à titre de résidence principale au moment de son admission.

Elle n'est pas applicable, dès lors, lorsque cette inscription est consécutive à une telle admission.

En deuxième lieu, l'interprétation contextuelle permet de conforter cette approche.

En effet, l'article 2 §1^{er} précité commence par les termes :

« *Par dérogation à l'article 1^{er}, 1^o, (...)* », ce qui induit un rapport de général à particulier entre les deux dispositions et assigne d'emblée une portée restrictive à la règle spéciale (voir Doc. Parlem. N° 1015/2 du 30 juin 1971 ; Doc. Parlem., n° 460 du 25 mai 1971, Rapport fait au nom de la Commission de la Santé publique par M. Verspeeten, p. 1216 – « Afin de faire mieux ressortir que ce paragraphe constitue une exception aux dispositions du § 1^{er}, la commission décide de faire

commencer ce dernier mots : « *Par dérogation à l'article 1er, 1°*, (...) ».

Enfin, en troisième lieu, l'interprétation téléologique permet d'aligner les analyses : la compétence territoriale du CPAS où se trouve la personne qui requiert assistance avant son admission dans un établissement de soins ou de repos agréé tend à éviter que soit infligé aux centres situés dans des communes accueillant un tel établissement des obligations d'assistance démesurées en raison d'un rattachement exclusivement provoqué par une admission.

En cas de chaîne d'admissions successives, faire supporter la totalité de l'aide par le CPAS identifié seulement par le critère de la première admission n'aurait aucun sens. Ce serait, en réalité, l'exclure sans raison de la protection souhaitée par la loi, alors que la résidence de la personne aidée ne repose pas plus que pour les autres établissements successifs sur le choix d'une résidence habituelle mais ne découle que de l'aléa de l'admission.

Plutôt que de faire subir la charge de toute l'aide due à cette personne, malgré ses changements d'hébergement, par le CPAS désigné en raison de la première admission, il est plus logique de la partager entre tous les établissements successifs, traités ainsi de manière équitable et égalitaire, au regard des objectifs de la loi.

Une telle solution ramène à la règle générale de l'article 1^{er} §1^{er} de la loi du 2 avril 1996, ce qui est de surcroit correct en termes de hiérarchie des normes, l'exception, de portée restrictive, devant céder face au principe.

PAR CE MOYEN ET CES CONSIDÉRATIONS,

L'avocate à la Cour de cassation soussignée conclut qu'il vous plaise, Messieurs, Mesdames, casser l'arrêt attaqué, renvoyer la cause devant une autre cour du travail, statuer comme de droit sur les dépens de l'instance en cassation et ordonner que mention soit faite de Votre arrêt en marge de la décision annulée.

Bruxelles, le 23 septembre 2020

Pour le demandeur,
Son conseil,

Michèle Grégoire
Avocate à la Cour de cassation

COPIE NON CORRIGÉE